180. COGENERATION FOURNITURE DE CHALEUR

Centre de Ressources des Technologies et de l'Innovation pour le Bâtiment

Etablissement des formules de révision du prix de vente de la chaleur

CRTI-B



Table des matières

1.	Obj	ectif du	ı présent document	5		
2.			s des installations techniques ar le pouvoir adjudicateur)	5		
3.	For	mule de	e révision du prix pour la consommation de chaleur	6		
	3.1.	Structu	ıre de la formule de révision	6		
	3.2.	Déterm	ination des coefficients c1, c2, c3 et c4 propres au projet	8		
		3.2.1.	Coefficient d'indexation c ₁	8		
		3.2.2.	Coefficient c ₂ pour la prise en compte des variations du prix du combustible des modules de cogénération	8		
		3.2.3.	Coefficient c ₃ pour la prise en compte des variations du prix du combustible des chaudières d'appoint	8		
		3.2.4.	Coefficient c ₄ pour la prise en compte de la variation du prix d'achat l'électricité par suite des variations du prix du gaz			
4.	Formule de révision du prix pour la puissance thermique					
	4.1.	Structure de la formule de révision				
	4.2.	. Formule de compensation applicable au prix pour la puissance thermiqu				
5.	Exe	mple d	e calcul	12		



6.1.6. Too. Cogeneration, Etaboration des formates de revision de prix de vente de la chaleur

1. Objectif du présent document

 Le présent guide a pour objectif de mettre à disposition un instrument pour l'établissement de formules de révision de prix utilisables pour les besoins courants, qui représentent fidèlement les relations entre prix de vente de la chaleur, variations du prix des combustibles et augmentation des coûts en général.

2. Références des installations techniques (fournies par le pouvoir adjudicateur)

Quote-part de la demande de chaleur annuelle produite par la cogénération	α	[/]
Rendement électrique de la cogénération	η _{el-cog}	[/]
Rendement thermique de la cogénération	η _{th-cog}	[/]
Rendement global annuel des chaudières d'appoint	η _{boil}	[/]
Prix du combustible pour la cogénération au moment de l'appel d'offres (par unité de mesure)	B _{cog,0}	€/☎
Prix du combustible pour les chaudières d'appoint au moment de l'appel d'offres (par unité de mesure)	B _{boil,0}	€/☎
Prix du mètre cube du combustible TC1 au moment de l'appel d'offres	B _{TC1,0}	€/Nm³
Pouvoir calorifique inférieur H _i du combustible de l'installation de cogénération	H _{i-cog}	kWh/ ☎
Pouvoir calorifique inférieur H _i du combustible des chaudières	H _{i-boil}	kWh/ ☎

🖀: unité de mesure, fonction du combustible utilisé



3. Formule de révision du prix pour la consommation de chaleur

L'objectif de la formule de révision est de compenser l'effet de l'augmentation du coût de l'énergie, des salaires et des matériaux.

3.1. Structure de la formule de révision

 La formule de révision du prix pour la consommation de chaleur a la forme suivante :

$$\begin{split} P_c = & \ P_{c,0} \left(1 + c_1 \left(I/I_0 - 1 \right) \right) & \text{(prix de base index\'e)} \\ & + c_2 \left(B_{cog}/B_{cog,0} - 1 \right) & \text{(variation des coûts du combustible pour la cogénération)} \\ & + c_3 \left(B_{boil}/B_{boil,0} - 1 \right) & \text{(variation des coûts du combustible pour les chaudières)} \\ & + c_4 \left(B_{TC1}/B_{TC1,0} - 1 \right) & \text{(correction pour accroissement de la rémunération de l'électricité)} \end{split}$$

avec:

P_c = nouveau prix unitaire pour la consommation de chaleur pendant la période de facturation considérée [€/kWh]

P_{c,0} = prix unitaire pour la consommation de chaleur au moment de l'appel d'offres [€/kWh]

valeur de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires suivant STATEC pendant la période de facturation considérée*

l₀ = valeur de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires au moment de l'appel d'offres

$$MSI/I > 1,1 \times MSI_0/I_0$$

alors, les parties rechercheront une nouvelle règle qui reflète le plus justement possible l'évolution des coûts salariaux et des coûts des matériaux.

^{*} Si la moyenne semestrielle des indices raccordés à la base 01.01.1948 (MSI), rapportée à la valeur de la cote I, est supérieure de 10% à la valeur correspondante du rapport au démarrage du contrat, c'est-à-dire si :



- **B**_{cog} = prix moyen du combustible pour la cogénération pendant la période de facturation considérée (par unité de mesure) [€/☎]
- **B**_{cog,0} = prix du combustible pour la cogénération au moment de l'appel d'offres (par unité de mesure) [€/☎]
- **B**_{boil} = prix moyen du combustible pour les chaudières d'appoint pendant la période de facturation considérée (par unité de mesure) [€/☎]
- **B**_{boil,0} = prix du combustible pour les chaudières d'appoint au moment de l'appel d'offres (par unité de mesure) [€/☎]
- **B**_{TC1} = prix moyen du mètre cube de gaz au tarif TC1 (règlement du 30.05.1994) pendant la période de facturation considérée [€/Nm³]
- **B**_{TC1,0} = prix du mètre cube de gaz au tarif TC1 au moment de l'appel d'offres [€/Nm³]

c₁, c₂, c₃, c₄ coefficients paramétriques propres au projet



3.2. Détermination des coefficients c1, c2, c3 et c4 propres au projet

3.2.1. Coefficient d'indexation c₁

Le coefficient d'indexation c₁ peut être librement choisi en fonction des caractéristiques du projet. Jusqu'à maintenant, il était d'usage de retenir un coefficient c₁ de 0,45. Faute d'une valeur plus précise, cette valeur de 0,45 peut être retenue.

3.2.2. Coefficient c₂ pour la prise en compte des variations du prix du combustible des modules de cogénération

– Le coefficient c_2 s'obtient à partir de la quote-part α de chaleur produite par la cogénération, du rendement thermique $\eta_{\text{th-cog}}$, du prix du combustible au moment de l'appel d'offres $\mathbf{B}_{\text{cog},0}$ et du pouvoir calorifique $\mathbf{H}_{\text{i-cog}}$ au moyen de la formule suivante :

$$c_2 = \frac{\alpha}{\eta_{th-cog}} \bullet \frac{B_{cog,0}}{H_{i-cog}}$$

3.2.3. Coefficient c₃ pour la prise en compte des variations du prix du combustible des chaudières d'appoint

– Le coefficient c_3 s'obtient à partir de la quote-part α de chaleur produite par la cogénération, du rendement global annuel η_{boil} , du prix du combustible au moment de l'appel d'offres $\mathbf{B}_{boil,0}$ et du pouvoir calorifique $\mathbf{H}_{\mathbf{i}-boil}$ au moyen de la formule suivante :

$$c_{3} = \frac{1 - \alpha}{\eta_{boil}} \bullet \frac{B_{boil,0}}{H_{i-boil}}$$



3.2.4. Coefficient c₄ pour la prise en compte de la variation du prix d'achat de l'électricité par suite des variations du prix du gaz

- Le prix pour la fourniture d'énergie électrique par les modules de cogénération est lié au prix du gaz de la ville de Luxembourg (tarif TC1) par la formule du Règlement grand-ducal du 30 mai 1994. Une variation du prix du gaz conduit par conséquent déjà à un ajustement partiel du prix d'achat de l'électricité, qui doit être pris en compte dans la détermination du prix pour la consommation de chaleur.
- Le coefficient de correction c₄ tient compte de cela. Il s'obtient à partir de la quote-part de chaleur α produite par la cogénération, du rendement électrique η_{el-cog}, du rendement thermique η_{th-cog}, du prix initial E₀ pour la fourniture d'énergie électrique (Règlement grand-ducal du 30 mai 1994), du prix du gaz au moment de l'appel d'offres B_{TC1,0} et du prix initial du gaz B₀ (Règlement grand-ducal du 30 mai 1994) au moyen de la formule suivante :

$$c_4 = -\alpha \bullet \frac{\eta_{el-cog}}{\eta_{th-cog}} \bullet E_0 \bullet 0,3 \bullet \frac{B_{TC1,0}}{B_0}$$

– Dans le cas d'un fonctionnement exclusivement en période diurne, le règlement du 30.05.1994 donne $0.3 * E_0/B_0 = 0.0972$, et la formule se simplifie en :

$$\mathbf{c}_{4} = -0.0972 \bullet \alpha \bullet \frac{\eta_{el-cog}}{\eta_{th-cog}} \bullet \mathbf{B}_{\mathrm{TC1},0}$$



4. Formule de révision du prix pour la puissance thermique

L'objectif de la formule de révision est de compenser l'effet de l'augmentation du coût des salaires et des matériaux.

4.1. Structure de la formule de révision

Pour la révision du prix pour la puissance thermique, la formule recommandée demeure la suivante :

$$P_P = P_{P,0} I/I_0$$

avec:

P_P = nouveau prix unitaire pour la puissance thermique [€/kW]

P_{P,0} = prix unitaire pour la puissance thermique au moment de l'appel d'offres [€/kW]

= valeur de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires suivant STATEC pendant la période de facturation considérée *

= valeur de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires au moment de l'appel d'offres

* Si la moyenne semestrielle des indices raccordés à la base 01.01.1948" (MSI), rapportée à l'échelle mobile des salaires (I), est supérieure de 10% au rapport correspondant au démarrage du contrat, c'est-à-dire :

$$MSI/I > 1,1 \times MSI_0/I_0$$

alors les parties rechercheront une nouvelle règle qui reflète le plus justement possible l'évolution des coûts salariaux et des coûts des matériaux.

Dans le cas de nouveaux projets, la formule de révision du prix pour la puissance peut être adaptée en fonction des particularités du projet.



C.1.G. 100. Cogeneration? Liaboration des formules de revision du prix de vente de la chaleur

4.2. Formule de compensation applicable au prix pour la puissance thermique

- En cas de variation du prix du gaz, la formule de révision du Règlement grand-ducal du 30 mai 1994 entraîne une rémunération à la hausse (ou à la baisse) du prix pour la puissance électrique, sans lien avec des coûts (ou économies) de combustible. Cet écart est compensé au niveau de la facture de régularisation annuelle.
- Le montant compensatoire C_{corr} [€/a] se calcule selon la formule suivante :

$$C_{corr} = -190 P_e (B_{TC1} - B_{TC1,0})$$

avec:

P_e = puissance électrique effectivement rémunérée [kW]

 $\mathbf{B}_{\mathsf{TC1}}$ = prix moyen du mètre cube de gaz au tarif TC1 (règlement du

30.05.1994) pendant la période de facturation considérée

[€/Nm³]

B_{TC1.0} = prix du mètre cube de gaz au tarif TC1 au moment de l'appel

d'offres [€/Nm³]



5. Exemple de calcul

 Détermination de la formule de révision du prix pour la consommation de chaleur pour l'installation de cogénération suivante :

Quote-part de la demande de chaleur annuelle produite par la cogénération	α	0,70	[/]
Rendement électrique de la cogénération	η _{el-cog}	0,40	[/]
Rendement thermique de la cogénération	η _{th-cog}	0,45	[/]
Rendement global annuel des chaudières d'appoint	η _{boil}	0,90	[/]
Prix du combustible pour la cogénération au moment de l'appel d'offres (par unité de mesure)	B _{cog,0}	0,50	€/ Nm³
Prix du combustible pour les chaudières d'appoint au moment de l'appel d'offres (par unité de mesure)	B _{boil,0}	0,55	€/ Nm³
Prix du mètre cube de gaz au tarif TC1 au moment de l'appel d'offres	B _{TC1,0}	0,60	€/ Nm³
Pouvoir calorifique inférieur H _i du combustible de l'installation de cogénération	Hi-cog	10	kWh/Nm ³
Pouvoir calorifique inférieur H _i du combustible des chaudières	Hi-boil	10	kWh/Nm³

с1

En l'absence de données spécifiques, on retient c1 = 0.45.

c2

c2, calculé à l'aide de la formule, vaut :

$$c_2 = \frac{\alpha}{\eta_{th-cog}} \bullet \frac{B_{cog,0}}{H_{i-cog}} = \frac{0,70}{0,45} \bullet \frac{0,50}{10} = 0,0778$$

с3

c3, calculé à l'aide de la formule, vaut :

$$c_3 = \frac{1 - \alpha}{\eta_{boil}} \bullet \frac{B_{boil,0}}{H_{i-boil}} = \frac{1 - 0.70}{0.90} \bullet \frac{0.55}{10} = 0.0183$$



с4

c4, calculé à l'aide de la formule, vaut :

$$c_4 = -0.0972 \bullet \alpha \bullet \frac{\eta_{el-cog}}{\eta_{th-cog}} \bullet B_{TC1,0} = -0.0972 \bullet 0.7 \bullet \frac{0.40}{0.45} \bullet 0.60 = -0.0363$$

La formule de révision pour l'installation de cogénération considérée prend ainsi la forme suivante :

$$P_c = P_{c,0} (1 + 0.45 (I/I_0 - 1)) + 0.0778 (B_{cog}/B_{cog,0} - 1)$$

+ 0,0183 (
$$B_{boil}/B_{boil,0}$$
 - 1) - 0,0363 ($B_{TC1}/B_{TC1,0}$ - 1)